



1100920202

DATE DEPOT : 2011-01-31

NUMERO DE DEPOT : 2011R009611

N° GESTION : 2006B13442

N° SIREN : 489723692

DENOMINATION : GALLOUX & ASSOCIES

ADRESSE : 52 ave de Breteuil 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2010/12/23

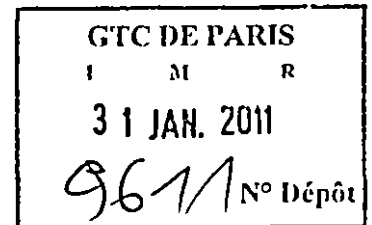
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

061313442

GALLOUX & ASSOCIES

S.A.R.L. au capital de 80 000 €
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Siège social : 52, avenue de Breteuil
75007 PARIS
489 723 692 RCS PARIS



S T A T U T S

Mis à jour le 23 décembre 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a flourish.

Les soussignés :

- Monsieur Philippe GALLOUX, domicilié 16 quai de Béthune 75004 PARIS, né le 22 mars 1951 à Paris 8^e, marié sous le régime de la séparation de biens, expert-comptable ;
- Monsieur Frédéric QUESNEL, domicilié 80 avenue Ronce 78500 SARTROUVILLE, né le 6 novembre 1964 à Maisons-Laffitte (78), marié sous le régime légal, cadre ;
- Monsieur Henri BEBEY, domicilié 84 boulevard du Général Leclerc – Paraboles II – BP 80387 – 59057 ROUBAIX Cedex 1, né le 3 juillet 1962 à Douala (Cameroun), marié sous le régime de la séparation de biens, expert-comptable ;
- Monsieur Jean-Claude REYDEL, domicilié 8 avenue Léonce Bucquet 92380 GARCHES, né le 11 mai 1951 à La Garenne-Colombes (92), marié sous le régime de la séparation de biens, expert-comptable ;

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article premier. - FORME.

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. - OBJET.

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'exercice de la profession d'expert comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes,

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 3. - DENOMINATION.

La dénomination sociale est : GALLOUX & ASSOCIES.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé au : 52, avenue de Breteuil 75007 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

Article 6. - APPORTS.

Les associés apportent en numéraire à la société, savoir :

- Monsieur Philippe GALLOUX, la somme de	898 €
- Monsieur Frédéric QUESNEL, la somme de	100 €
- Monsieur Henri BEBEY, la somme de	1 €
- Monsieur Jean-Claude REYDEL, la somme de	1 €

	1 000 €
Lors de l'augmentation de capital du 23 mai 2008 il a été apporté en numéraire la somme de	19 000 €
Lors de l'augmentation de capital du 10 juin 2009 il a été apporté en numéraire la somme de	20 000 €
Lors de l'augmentation de capital du 5 janvier 2010, il a été apporté en nature la somme de 165 500 € généralant une augmentation de capital de et une prime d'apport de 125 500 €	40 000 €
Formant un capital total de	<u>80 000 €</u> =====

Article 7. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 80 000 €, et divisé en 80 000 parts sociales égales de 1 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité, numérotées de 1 à 40 000, et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur Philippe GALLOUX, à concurrence de numérotées de 1 à 898, de 1 001 à 18 100 et de 20 001 à 38 000 et de 40 001 à 80 000	75 998 parts
- Monsieur Frédéric QUESNEL, à concurrence de numérotées 899 à 998, de 18 101 à 20 000 et de 38 001 à 40 000	4 000 parts
- Monsieur Henri BEBEY, à concurrence de numérotée 999	1 part
- Monsieur Jean-Claude REYDEL, à concurrence de numérotée 1 000	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>80 000 parts</u> =====
---	------------------------------

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8. – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9. – TRANSMISSION DES PARTS.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée en prenant en compte les parts de l'associé cédant.

Article 10 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date où il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date où il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 11. – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12. – RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13. – GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des Experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14. – DECISIONS COLLECTIVES.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15. – MAJORITES.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de commerce.

Article 16. – ANNEE SOCIALE.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17. – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en parti, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 18. – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le
à l'adresse prévue du siège social.

Article 19. – PUBLICITE - POUVOIRS.

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Philippe GALLOUX est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 20. – NOMINATION DU PREMIER GERANT.

Est nommé gérant de la société pour une durée illimitée :

- Monsieur Philippe GALLOUX, domicilié 16 quai de Béthune 75004 PARIS, qui accepte.